

Lignes directrices sur le Programme d'obligation de service postdoctoral du Programme de réintégration pour les médecins

Le Programme d'obligation de service postdoctoral (OSP) du Programme de réintégration pour les médecins de l'Ontario vise à améliorer l'accès aux services de médecins partout en Ontario, en offrant des possibilités de formation et la souplesse nécessaire permettant aux médecins chevronnés de se recycler dans un nouveau domaine d'intérêt. Le Programme OSP du Programme de réintégration pour les médecins offre aux participants un poste de formation médicale postdoctorale, en contrepartie d'un engagement à exercer la médecine dans une collectivité admissible de l'Ontario pendant deux ans.

Les Lignes directrices sur le Programme d'obligation de service postdoctoral du Programme de réintégration pour les médecins ont été élaborées en vue de fournir aux participants éventuels et actuels au Programme OSP du Programme de réintégration pour les médecins des renseignements sur le Programme, notamment :

1. l'incidence possible de leurs choix de carrière sur leur participation au Programme;
2. leurs obligations et les sanctions en cas de non-conformité;
3. les options offertes aux participants qui ne sont pas en mesure de se conformer aux modalités de leur entente d'OSP.

Les présentes lignes directrices s'appliquent au présent Programme OSP.

Collectivités admissibles

Toutes les collectivités en Ontario sont admissibles au Programme OSP du Programme de réintégration pour les médecins.

Service admissible

Les participants au Programme OSP doivent fournir des services couverts par l'Assurance-santé de l'Ontario ou des services de télémédecine financés par le ministère de la Santé (le ministère) et approuvés à l'avance par ce dernier, à temps plein conformément à l'entente d'OSP.

Les nominations pour une bourse de recherche et les formations supplémentaires ne sont pas admissibles au Programme OSP.

Les nominations professorales seront autorisées si certaines conditions sont respectées, à la discrétion du ministère. Veuillez envoyer un courriel à l'adresse ReEntry@ontario.ca pour obtenir de plus amples renseignements.

Le programme OSP doit commencer **dans un délai d'un an** à partir du moment où le participant a terminé avec succès sa formation médicale postdoctorale.

Circonstances atténuantes

Il se peut que surviennent des circonstances qui empêchent les participants de respecter les modalités de leur entente d'OSP, notamment :

- une absence de possibilités d'emploi dans un domaine spécialisé dans une collectivité admissible;
- une blessure, une maladie ou une incapacité;
- un congé de maternité ou parental.

Dans ces cas, les deux options suivantes sont possibles :

1. Reporter la participation au Programme OSP.
2. Rembourser les coûts.

Option n° 1 : Report

Le ministère peut accorder le report de la participation au Programme OSP à sa discrétion **pour une période maximale d'un an à la fois**. Pendant la période de report, les participants seront tenus d'informer le ministère de tout changement dans leur situation.

Les demandes de report doivent être présentées et approuvées avant la date de début du Programme OSP ou avant une interruption de service ou le non-respect de l'entente¹.

Documentation requise

Les participants qui présentent une demande de report doivent soumettre au ministère la documentation qui justifie leurs circonstances à des intervalles déterminés par celui-ci. Le type de documentation requise dépendra des circonstances des participants.

¹ Des exceptions peuvent être consenties relativement aux circonstances que le participant n'aurait pas pu prévoir.

CIRCONSTANCES	DOCUMENTATION REQUISE		
	Note du médecin**	Formulaire d'historique de recherche d'emploi	Lettre confirmant la nomination
Difficultés en matière d'emploi*		√	
Maladie/blessure/incapacité	√		
Nomination pour une bourse de recherche			√
Nomination professorale***			√
Congé de maternité ou de paternité	√		
Autre	Sera déterminé au cas par cas à la discrétion du ministère.		

*Lorsqu'un participant fait face à des difficultés en matière d'emploi, il doit démontrer qu'il a déployé tous les efforts nécessaires pour obtenir un emploi dans une collectivité admissible, sans succès. Le participant doit fournir une copie du formulaire d'historique de recherche d'emploi de l'Agence de promotion et de recrutement de ProfessionsSantéOntario (APR PSO) de Santé Ontario. De même, le participant doit continuer de démontrer qu'il déploie tous les efforts nécessaires pour postuler des emplois dans les collectivités admissibles et maintenir la communication avec l'APR PSO pendant la période de report.

**Dans les cas où une note du médecin est requise, le médecin traitant doit conclure que le participant n'est pas en mesure d'assurer la prestation de services ou exige la prise de mesures d'adaptation particulières pour des raisons médicales afin d'être pris en considération pour un report.

***Dans des circonstances exceptionnelles, les nominations professorales seront acceptées, et l'on s'attend à ce qu'au moins 20 heures par semaine soient consacrées à la prestation de soins cliniques dans une collectivité admissible. On entend par soins cliniques les soins couverts par l'Assurance-santé de l'Ontario, ou la télémédecine financée par le ministère (dont l'approbation a été obtenue au préalable), qui doivent être offerts dans une collectivité admissible. Si un médecin choisit d'accepter une nomination professorale qui ne satisfait pas aux critères énoncés, il doit présenter une demande de report au ministère.

Les participants doivent trouver un emploi dans leur domaine de formation postdoctorale. Les demandes de report **ne seront pas** accordées dans les cas où les participants ne sont pas en mesure de trouver un emploi dans leur domaine de formation du programme de bourse de recherche qu'ils ont terminé avec succès.

Option n° 2 : Remboursement

Un participant contrevient à l'entente d'OSP lorsqu'il ne respecte pas les obligations prévues par cette dernière. Cela comprend notamment les personnes dans les scénarios suivants :

1. celles qui ne sont pas en mesure de satisfaire à l'OSP et n'obtiennent pas de report;
2. celles qui ne soumettent pas la documentation nécessaire quand il le faut;
3. celles qui ne terminent pas leur programme de résidence ou qui ne l'ont pas réussi.

Les participants qui contreviennent à l'entente d'OSP sont tenus de rembourser les coûts de formation et les frais administratifs engagés par le ministère.

Les participants qui contreviennent à l'entente d'OSP doivent rembourser le montant dû au complet. Toutefois, le ministère s'engage à favoriser la responsabilité financière équitable des Ontariens et cherchera une solution qui n'entraîne pas de préjudice indu. Le ministère peut, à sa discrétion, fournir des solutions de rechange en matière de paiement, comme un calendrier de remboursement ou un plan de remboursement par versements, selon la capacité financière du débiteur.

Si un participant ne respecte pas son OSP et ne rembourse pas volontairement ses coûts de formation, son revenu pourrait être saisi (p. ex. paiements à l'Assurance-santé de l'Ontario) et son dossier pourrait être envoyé à une agence de recouvrement.

Si vous avez des questions sur le présent document ou sur le Programme OSP en général, veuillez communiquer avec l'**agent des programmes de réintégration** par courriel à l'adresse ReEntry@ontario.ca.